



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sections de communes

Question écrite n° 30178

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application des dispositions de l'article L. 2411-12-1 du CGCT qui prévoit le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune. Il lui demande de lui préciser si ce transfert doit ou non prévoir l'indemnisation des ayant droits.

Texte de la réponse

L'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, issu d'un amendement parlementaire prévoit trois cas de transfert des biens d'une section de commune à la commune de rattachement. Cet article n'aborde pas la question de l'indemnisation des ayants droit, contrairement aux articles L. 2411-11 et L. 2411-12, qui prévoient également des procédures de transfert des biens sectionaux à la commune en organisant les modalités d'indemnisation des ayants droit qui en font la demande. Il ne semble pas que cette omission résulte d'une volonté délibérée du législateur de priver les ayants droit de toute indemnisation. Il paraît en tout état de cause difficile d'écarter l'éventualité d'un risque contentieux pour les communes qui refuseraient une indemnisation aux ayants droit qui présenteraient une demande. La question pourrait être évoquée dans le cadre du groupe de travail qui sera prochainement mis en place.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30178

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7707

Réponse publiée le : 27 janvier 2009, page 797